



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage à la société Aquila sise 5 avenue de l'Europe à Ensisheim (68190)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ensisheim;

VU la demande d'enregistrement présentée le 14 juin 2021 par la société AQUILA dont le siège social est situé 5 avenue de l'Europe à Ensisheim (68190) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plate-forme de stockage (rubriques n°1510-2) sur le territoire de la commune d'Ensisheim,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 29 jours du 12 août 2021 au 09 septembre 2021 inclus, sur le territoire des communes d'Ensisheim et de Reguisheim

VU les observations du public recueillies ;

VU l'avis du conseil municipal d'Ensisheim en date du 12 août 2021,

VU l'avis de la DDT en date du 15 juillet 2021 ;

VU les avis du SIS en date des 21 juillet 2021 et 25 octobre 2021

VU le plan de prévention des risques inondations de l'III approuvé le 27 décembre 2006 ;

VU le rapport de présentation la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que le respect de celles-ci, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le CERFA 15679*03 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation d'un entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans le périmètre d'une installation classée existante située dans une zone d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt existant soumis à déclaration (récépissé du 17/09/2019), doit respecter les dispositions, applicables aux entrepôts existants, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande que la rétention des eaux d'extinction d'un incendie ne soit pas réalisée dans les quais de chargement ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande que le poteau d'incendie alimenté par la réserve d'eau ainsi que son aire de stationnement associée sont situés hors des effets thermiques de 3 kW/m²;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la société Aquila précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Aquila S.A. dont le siège social est situé 5 avenue de l'Europe à Ensisheim - 68190 faisant l'objet de la demande susvisé du 14 juin 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées comme le siège social sur le territoire de la commune d'Ensisheim (68 190)

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Volume des activités projetées
1510.2b	Entrepôts couverts, composés de 2 cellules. Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Cellule 1 : 41 297 m ³ Cellule 2 : 61 722 m ³ <u>Volume total : 103019 m³</u>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs avec une puissance maximale de courant continu inférieure à 50 kW	NC	La puissance totale absorbée sera inférieure à 30 kW
2910.A2	Installation de combustion de puissance thermique inférieure à 2 MW	NC	1 chaudière Gaz
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°84/2006 ou substance qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques(y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présentée dans l'installation étant	NC	La quantité cumulée de fluide sera inférieure à 300 kg.

	supérieure ou égale à 300kg		
--	-----------------------------	--	--

E enregistrement

NC installations et équipements non classés

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ensisheim	48 307, 48 308, 48 309 et 48 312.du plan cadastral	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 14 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone du PLU, c'est-à-dire des activités économiques.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Cellule 1 (41 297 m³) :

Dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (Annexe V), applicables aux installations existantes, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cellule 2 (61 722 m³):

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (Annexe II), relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1.1 – Sécurité Incendie

Le poteau d'incendie alimenté par la réserve d'eau ainsi que son aire de stationnement associée sont situés hors des effets thermiques de 3 kW/m².

Article 2.1.1 – Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Le site dispose d'une zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 136 m³ réalisée sur l'ensemble de l'entrepôt d'une surface de 4 546 m².

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ensisheim et peut y être consultée.
Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie d'Ensisheim pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté en application de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Réguisheim.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Ensisheim, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SCI AQUILA.

À Colmar, le 10 novembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY